

Arrêt

**n° 244 769 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare avoir été mariée à l'âge de treize ans à un homme choisi par sa famille et avoir vécu avec lui durant plus de vingt-deux ans dans sa maison à Conakry. Progressivement, les tensions ont commencé à éclater avec sa belle-mère, celle-ci reprochant notamment à la requérante de faire du commerce plutôt que de rester au foyer. Après dix-huit ans de vie commune, sa belle-mère a décidé de trouver pour son fils une nouvelle épouse, et un mariage officiel a été célébré à la commune. Depuis lors et durant quatre années, la famille de son mari, ses deux sœurs, sa mère et la coépouse de la requérante lui ont rendu la vie difficile ; sa belle-mère l'accusait de sortir, non pour faire le commerce mais pour courir après les hommes, tandis que son mari,

influencé par sa mère, la battait. Lorsque sa coépouse est tombée enceinte, sa belle-mère a influencé le mari de la requérante afin qu'il déscolarise leurs deux enfants. Un beau jour, sa belle-famille a envoyé son fils étudier le coran dans la « brousse » sans lui demander son avis ; paniquée, la requérante a décidé de le rechercher partout et a lancé une annonce à la radio. Lorsque son mari l'a appris, il a payé la radio afin de faire taire l'histoire. La fille de la requérante a également été emmenée dans un village afin d'être donnée en mariage à un inconnu, choisi par sa belle-famille. Après en avoir été informée par une voisine, la requérante a décidé de payer deux hommes pour récupérer sa fille. Lorsque son mari a appris qu'elle avait ramené sa fille en ville, il l'a frappée au point de « dévier » sa colonne vertébrale. Son fils, dans la brousse, a fait une chute et a été emmené chez les guérisseurs avant d'être contraint de rester dans la belle-famille chez sa grand-mère. En usant de subterfuges, la requérante a fini par réussir à récupérer ses enfants et a cherché à se cacher ; entretemps, son mari a fait appel à la gendarmerie dans le but de les retrouver. La requérante a alors demandé à son collègue A. de vendre son emplacement de commerce et de vider son compte bancaire. Enfin, durant la période où elle se cachait avec ses enfants, sa coépouse a accouché d'un enfant mort-né ; cette mort a également été imputée à la requérante en raison des disputes fréquentes entre les deux femmes. La famille de sa coépouse a alors cherché à se venger sur les enfants de la requérante. Celle-ci a ainsi définitivement quitté la Guinée avec ses enfants le 26 août 2018. Ils ont transité par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 21 octobre 2018 où la requérante a introduit une demande de protection internationale le 29 octobre suivant. En Belgique, elle a donné naissance, le 1^{er} août 2019, à son troisième enfant, G. D., pour laquelle elle invoque une crainte d'excision en cas de retour en Guinée. En outre, elle dit nourrir une crainte pour elle-même en raison du fait que cet enfant n'est pas celui de son mari.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

En premier lieu, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre, d'une part, les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant l'année de son mariage, l'identité de son mari, ses enfants, son adresse en Guinée et la personne qui l'a aidée à fuir le pays, ainsi que, d'autre part, entre ses propos et les informations figurant sur son profil *Facebook*, de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis sa situation personnelle ni le contexte familial que la requérante présente.

La partie défenderesse soulève ensuite le caractère invraisemblable, imprécis, incohérent et hypothétique des propos de la requérante concernant l'accusation de sa belle-famille d'avoir causé la mort de l'enfant de sa coépouse, qui ne permet pas d'établir clairement les raisons pour lesquelles elle serait victime d'une haine collective de la part des membres de sa belle-famille, telle qu'elle puisse se traduire par une accusation de meurtre injustifiée ainsi que des menaces de mort à son encontre et à celle de ses enfants ; elle souligne encore le caractère contradictoire et imprécis des propos de la requérante concernant les recherches dont elle dit faire l'objet suite au décès de cet enfant, qui ne permet pas de les tenir pour établies.

S'agissant du mariage forcé que la belle-famille de la requérante voulait imposer à sa fille, la partie défenderesse estime également ne pas pouvoir tenir ce projet pour établi au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard.

Quant à la crainte de la requérante pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, la partie défenderesse relève d'abord le caractère contradictoire de ses propos selon lesquels elle déclare que « *même sa famille pourrait la tuer* », avec les informations contenues sur son profil *Facebook* qui montrent, au contraire, qu'elle entretient toujours, même après la naissance de son dernier enfant, de bonnes relations avec sa famille ; elle estime ensuite, au vu des déclarations nébuleuses de la requérante, que celle-ci tente de dissimuler la véritable identité du père de cet enfant, ce qui, ajouté au constat que sa situation maritale n'a pas pu être établie, la place dans l'ignorance des réelles circonstances de la conception de cet enfant.

En second lieu, la partie défenderesse rappelle que la circonstance que la requérante soit la mère d'une enfant reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire étant donné qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou, du fait de ce lien familial, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction portant sur la ou les personnes qui ont informé la requérante qu'elle était recherchée (décision p. 3), qui n'est pas suffisamment établie à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7) ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 48, 48/2 [...] [à] 48/6, 57/6, al. 1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que [du principe] [...] selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 2).

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. Le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve de son mariage et de sa vie conjugale de vingt-deux ans avec H. S.

9.2. En outre, s'agissant des nombreuses divergences, relevées par la décision attaquée, concernant la situation familiale de la requérante, les personnes qui l'ont aidée à fuir le pays et ses différentes adresses en Guinée, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucune explication convaincante pour les expliquer.

Ainsi, l'argument de la partie requérante, selon lequel toutes ces contradictions sont à mettre sur le compte d'un problème de traduction à l'Office des étrangers, ne peut pas être retenu par le Conseil.

En effet, celui-ci souligne que, si, au début de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a fait part de rectifications à prendre en compte sur deux points de ses déclarations à l'Office des étrangers, concernant, l'une, les personnes qu'elle craignait et, l'autre, le fait qu'elle avait une coépouse et non deux, elle a, par ailleurs, précisé qu'il s'agissait des deux seules modifications à y apporter (dossier administratif, pièce 7, p. 3). En outre, la partie requérante reste en défaut de convaincre que, dans l'exercice de son travail, un professionnel de l'interprétariat a pu commettre des erreurs qui aboutissent à des divergences dans les propos de la requérante, à ce point nombreuses et importantes. Le Conseil considère dès lors que la Commissaire adjointe a pu, à bon droit, opposer à la requérante les réponses que celle-ci a données lors de son audition à l'Office des étrangers et qui sont consignées dans le document intitulé « Déclaration » (dossier administratif, pièce 15), qu'elle a par ailleurs signé, marquant ainsi son accord avec son contenu.

Quant à l'analphabétisme de la requérante avancé par la partie requérante pour justifier qu'elle a du mal à situer les événements dans le temps, le Conseil constate, à la lecture de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), qu'elle n'a jamais fait montre de difficultés pour se situer dans le temps ; cette justification ne peut, dès lors, pas expliquer la contradiction portant sur l'année ou le moment où la requérante a quitté Mamou pour aller vivre à Conakry.

9.3. Concernant le second motif de la décision attaquée, qui, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse à travers le profil *Facebook* de la requérante et ceux de sa fille M. et de « Lu. Du. » (dossier administratif, pièce 19), met également en cause la réalité du contexte qu'elle présente, ainsi que l'argument concernant sa fille, G. D., née en Belgique, la partie requérante soutient (requête, pp. 4 et 5) que « Lu. Du. » est le surnom du père de sa fille, G. D., née en Belgique, et qu'il s'appelle en réalité Di. selon la requête ou F. Di. selon l'« Engagement sur l'honneur » souscrit devant le GAMS (dossier administratif, pièce 18/6) ; elle maintient que la requérante l'a rencontré après son arrivée en Belgique, quand elle était au « Petit Château », qu'elle ignorait sa véritable identité au moment de son entretien personnel au Commissariat général, en février 2020, et qu'elle n'en a pris connaissance qu'au moment de la signature de l'« Engagement sur l'honneur » précité en mars 2020 ; elle ajoute qu'il est normal que la requérante publie une photo de cet homme sur son compte *Facebook* dès lors qu'ils ont un enfant ensemble et que, si sa fille, M., est en contact avec cet homme sur *Facebook*, c'est parce qu'ils s'entendent bien.

Le Conseil ne peut pas faire siennes ces explications.

En effet, en déclarant que « Lu. Du » est le père de sa fille, G. D., née en Belgique, la partie requérante renforce les arguments de la partie défenderesse qui, au vu des publications des trois comptes *Facebook* qui montrent des liens très proches entre la requérante et ce « Lu. Du. » depuis au moins 2017, mettent en cause le contexte familial que la requérante présente. En tout état de cause, de la circonstance que la requérante reconnaît désormais que « Lu. Du. » est le père de sa fille née en Belgique, qui s'ajoute aux constatations résultant des publications *Facebook* précitées qui figurent au dossier administratif, le Conseil conclut qu'il est manifeste que la requérante connaissait déjà cet homme en Guinée, avec lequel elle entretenait une relation depuis plusieurs années dans ce pays, et qu'elle ne l'a donc pas rencontré pour la première fois par hasard après son arrivée sur le territoire belge.

9.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante, qui, pour rappel, n'a déposé aucun commencement de preuve de son mariage et de sa vie commune avec H. S., s'est montrée à ce point inconstante et contradictoire sur son profil familial qu'il ne peut être tenu pour établi ; par conséquent, le Conseil ne peut pas davantage tenir pour crédibles les craintes alléguées par la requérante, celles-ci découlant précisément du contexte familial dans lequel elle prétend avoir vécu, à savoir sa crainte liée aux accusations portées à son encontre par sa belle-famille d'avoir causé la mort de l'enfant de sa coépouse, celle liée au fait qu'elle a soustrait son fils de l'enseignement coranique qu'il était contraint de suivre et sa fille du mariage forcé que sa belle-famille voulait lui imposer ainsi que celle relative au fait qu'elle aurait donné naissance en Belgique à une enfant née hors mariage.

9.5. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation médicale du 21 février 2020, établie par le docteur A. W. (dossier administratif, pièce 18/7), mentionne que la requérante souffre d'une « *déformation colonne lombaire* » et qu'elle présente plusieurs cicatrices sur le corps au niveau de la poitrine, des épines iliaques et du pied et de la cheville droite.

Le Conseil souligne, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces séquelles, spécifiant que « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "des coups de barre, de câbles, de cailloux"* », et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances que la requérante invoque, à savoir des maltraitements infligés par son mari durant les quatre dernières années de sa vie conjugale, utilisant, en effet, les termes « *[s]elon les déclarations de la personne* ». D'autre part, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale du docteur A. W. ne permet pas d'établir la réalité des coups que la requérante dit avoir reçus durant les quatre dernières années de sa vie conjugale dans les circonstances qu'elle invoque ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles, qu'atteste ce document, pourraient en elle-même induire, dans le chef de la requérante, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

9.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. En conséquence, il considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

10.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Si le CCE devait considérer, par impossible, que la situation de la requérante ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève pour être reconnue réfugiée, il conviendrait néanmoins, pour les raisons mentionnées ci-dessus, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante, cette dernière risquant un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Le contenu de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] reflète le contenu des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 3 (Interdiction de la torture) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La requérante soutient que son expulsion vers la Guinée l'exposerait à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

D'emblée, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ces dispositions. Sous réserve de l'application de l'article 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et raisons invoqués par la requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Enfin, la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que la requérante est la mère d'une enfant reconnue réfugiée en Belgique.

Le Conseil observe à cet égard que cet aspect est de nature à avoir des conséquences sur le séjour de la requérante en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE